

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 11-06-2020



Présents :

PIRLET Didier, Président

HENON Jean-Christophe, Bourgmestre,

PAULUS Jean, VANGOSSUM Georges, WARZEE Pierre, GRIGNET-COX Cécile, Echevins,

CORNELIS Frédéric, Président du CPAS,

FLAGOTHIER Frédéric, QUINTART Albert, ~~WEISE Thierry~~, GILKINET Patrick, ~~SURINGS Valéry~~, TOURNADRE

Thibaut, PENDEVILLE-ROMAIN Johanna, ~~MARECHAL Nicole~~, CARA Jean-Pierre, GODFRAIND Camille, Conseillers communaux,

BASTIN Jean-Claude, Directeur général,

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h25

Séance publique

- (1) Déplacement du lieu de réunion du Conseil communal rue du Grand Pré 25 à Comblain-au-Pont et célébration des mariages au Complexe communal ou à la Maison du Peuple lorsque les mesures de distanciation sociale ne peuvent être garanties compte tenu du nombre de personnes invitées 2.075.1.077.53**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Attendu que la salle du Conseil communal, située Place Leblanc 13 à Comblain-au-Pont servant principalement aux réunions du Conseil communal et aux mariages, ne permet pas une réunion du conseil lors de laquelle serait garantie la distanciation sociale;

Vu la réponse du ministre FURLAN à la question parlementaire du Parlement wallon (Session 2009-2010, Année 2010, N° 208) au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal, : « ... ***Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider.*** »

Attendu qu'il convient dès lors de déterminer un autre endroit que la salle du Conseil communal, située Place Leblanc 13 à Comblain-au-Pont pour tenir les séances du Conseil communal ;

Attendu que les Salles du Complexe communal, rue du Grand Pré 25 à 4170 Comblain-au-Pont permet l'accueil des membres du conseil communal et du public (en considérant le nombre de personnes constituant jusqu'à ce jour le public du conseil communal) en respectant la distanciation sociale ;

Vu l'article 165/1 du Code civil relatif au lieu du mariage ;

Vu la dérogation à cet article entrée en vigueur en date du 3 septembre 2009 stipulant que le conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages ;

Décide à l'unanimité

Article 1. De désigner les Salles du Complexe communal, rue du Grand Pré 25 à 4170 Comblain-au-Pont pour réunir les membres du conseil communal ainsi que du public.

Article 2. De désigner les Salles du Complexe communal, rue du Grand Pré 25 à 4170 Comblain-au-Pont et de la Maison du Peuple, Place Puissant 5 à 4171 Poulseur pour célébrer les mariages lorsque les mesures qui doivent être prises pour respecter la distanciation sociale ne peuvent être respectées en raison de la superficie de la salle du conseil (12 personnes maximum).

(2) Vote des MB1 ordinaire et extraordinaire 2.073.521.1

Le Conseil communal,

Vu budget 2020 voté en séance du 17/12/2019;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte communal 2018 voté le 19/5/2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28/05/2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu d'initiative le 28/05/2020, annexé à la présente délibération;

Vu la réunion avec le CRAC qui s'est déroulée par téléphone (mesures sanitaires liées au COVID 19) le mercredi 3 juin 2020 ;

Vu l'absence de réunion du CODIR,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les modifications budgétaires de 2020 devraient permettre à la commune de passer l'exercice en garantissant les finances communales ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

1. La MB1 pour l'exercice 2020, service ordinaire, est approuvée.

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde

Budget Initial / M.B. précédente	6.680.340,64	6.663.891,03	16.449,61						
Augmentation	89.354,71	131.232,35	-41.877,64						
Diminution	18.520,17	44.000,00	25.479,83						
Résultat	6.751.175,18	6.751.123,38	51,80						

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2020 après la M.B. n°1

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
000 Divers	0	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	0	0	495,85	43.141,57	43.637,42	0	43.637,42
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	0	0	0	0	0	0
049 Impôts et Redevances	0	0	0	0	0	0	0
059 Assurances	25.446,89	71.475,00	0	0	96.921,89	0	96.921,89
123 Administration générale	1.237.384,97	261.230,22	6.194,13	5.705,00	1.510.514,32	0	1.510.514,32
129 Patrimoine privé	0	58.350,00	0	28.546,75	86.896,75	0	86.896,75
139 Services généraux	0	10.500,00	0	0	10.500,00	0	10.500,00
149 Calamités	0	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	0	0	0	0	0
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	0	17.100,00	272.567,87	4.538,84	294.206,71	0	294.206,71
399 Justice - Police	0	7.124,00	357.768,16	0	364.892,16	0	364.892,16
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	1.246.878,66	338.030,00	1.488,00	180.540,63	1.766.937,29	0	1.766.937,29
599 Commerce - Industrie	126.388,03	29.425,00	94.208,93	32.963,41	282.985,37	0	282.985,37
699 Agriculture	0	7.440,73	1.640,00	5.513,31	14.594,04	0	14.594,04
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	82.382,31	178.505,35	35.471,52	103.668,33	400.027,51	0	400.027,51
739 Ens.sec(731),art(734),tech(7 35)	0	0	0	0	0	0	0
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	0	0	0	0	0
767 Bibliothèques publiques	81.224,76	22.858,00	48,00	0	104.130,76	0	104.130,76
789 Education Popul. et Arts	39.217,28	36.968,38	22.346,00	32.093,75	130.625,41	0	130.625,41
799 Cultes	0	0	13.849,15	4.387,94	18.237,09	0	18.237,09
839 Sécurité et Assist. sociale	95.536,39	12.225,00	513.826,15	925,36	622.512,90	0	622.512,90
849 Aide sociale et familiale	433.296,17	63.205,00	13.131,74	0	509.632,91	0	509.632,91
859 Emploi	0	0	0	0	0	0	0
872 Institutions de soins	0	0	0	0	0	0	0

874 Alimentation - Eau	0	5.000,00	0	0	5.000,00	0	5.000,00
876 Désinfect.-Nett.- Immond.	0	11.160,00	316.895,50	0	328.055,50	0	328.055,50
877 Eaux usées	0	2.040,00	0	3.841,50	5.881,50	0	5.881,50
879 Cimetières- Protec.environ.	0	15.100,00	4.575,52	0	19.675,52	0	19.675,52
939 Logement - Urbanisme	0	47.750,00	15.487,59	68.399,31	131.636,90	0	131.636,90
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0	0
Total	3.367.755,46	1.195.486,68	1.669.994,11	514.265,70	6.747.501,95		6.747.501,95
Balances exercice propre					Déficit	0	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		3.621,43
					Déficit	3.621,43	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		6.751.123,38
069 Prélèvements							0
Total général							6.751.123,38
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2020 après la M.B. n°1

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
000 Divers	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	0	51.108,89	0	51.108,89	0	51.108,89
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	1.711.934,73	0	1.711.934,73	0	1.711.934,73
049 Impôts et Redevances	0	3.032.252,83	0	3.032.252,83	0	3.032.252,83
059 Assurances	100,00	15.000,00	0	15.100,00	0	15.100,00
123 Administration générale	27.265,00	256.332,35	0	283.597,35	0	283.597,35
129 Patrimoine privé	8.517,29	0	0	8.517,29	0	8.517,29
139 Services généraux	0	0	0	0	0	0
149 Calamités	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	0	0	0	0
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	0	9.034,38	0	9.034,38	211.159,04	220.193,42
399 Justice - Police	1.000,00	9.920,00	0	10.920,00	0	10.920,00
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	4.200,00	287.422,24	0	291.622,24	0	291.622,24
599 Commerce - Industrie	71.835,58	129.484,03	61.185,10	262.504,71	0	262.504,71
699 Agriculture	52.808,22	0	0	52.808,22	0	52.808,22
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	30.000,00	150.668,58	0	180.668,58	0	180.668,58
739 Ens.sec(731),art(734),tech(7 35)	0	0	0	0	0	0
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	0	0	0	0
767 Bibliothèques publiques	1.200,00	18.964,36	0	20.164,36	0	20.164,36
789 Education Popul. et Arts	6.680,00	27.058,93	0	33.738,93	0	33.738,93
799 Cultes	0	0	0	0	0	0
839 Sécurité et Assist. sociale	0	87.627,13	0	87.627,13	0	87.627,13
849 Aide sociale et familiale	54.600,00	359.056,22	0	413.656,22	0	413.656,22
859 Emploi	0	0	0	0	0	0

872 Institutions de soins	0	10.808,00	0	10.808,00	0	10.808,00
874 Alimentation - Eau	0	0	21.387,44	21.387,44	0	21.387,44
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	0	0	0	0	0	0
877 Eaux usées	0	0	0	0	0	0
879 Cimetières-Protec.environ.	14.550,00	5.000,00	0	19.550,00	0	19.550,00
939 Logement - Urbanisme	9.014,84	14.000,00	0	23.014,84	0	23.014,84
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
Total	281.770,93	6.175.672,67	82.572,54	6.540.016,14	211.159,04	6.751.175,18
Balances exercice propre	Excédent				3.673,23	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		0
	Excédent				0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		6.751.175,18
069 Prélèvements						0
Total général						6.751.175,18
Résultat général	Boni				51,80	

2. La MB1 pour l'exercice 2020, service extraordinaire est approuvée.

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.182.428,22	2.182.428,22							
Augmentation	672.435,92	652.435,92	20.000,00						
Diminution	80.000,00	60.000,00	-20.000,00						
Résultat	2.774.864,14	2.774.864,14							

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2020 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
000 Divers	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	0	0	0	0	0	0
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	0	0	0	0	0
049 Impôts et Redevances	0	0	0	0	0	0

059 Assurances	0	0	0	0	0	0
123 Administration générale	0	17.000,00	0	17.000,00	0	17.000,00
129 Patrimoine privé	0	658.500,00	0	658.500,00	0	658.500,00
139 Services généraux	0	0	0	0	0	0
149 Calamités	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	0	0	0	0
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	0	0	0	0	0	0
399 Justice - Police	0	0	0	0	0	0
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	23.112,69	716.500,00	0	739.612,69	0	739.612,69
599 Commerce - Industrie	0	180.000,00	0	180.000,00	0	180.000,00
699 Agriculture	0	0	0	0	0	0
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	0	15.000,00	0	15.000,00	0	15.000,00
739 Ens.sec(731),art(734),tech(7 35)	0	0	0	0	0	0
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	0	0	0	0
767 Bibliothèques publiques	0	0	0	0	0	0
789 Education Popul. et Arts	0	30.000,00	39.000,00	69.000,00	0	69.000,00
799 Cultes	0	0	0	0	0	0
839 Sécurité et Assist. sociale	0	0	0	0	0	0
849 Aide sociale et familiale	0	0	0	0	0	0
859 Emploi	0	0	0	0	0	0
872 Institutions de soins	0	0	0	0	0	0
874 Alimentation - Eau	0	0	0	0	0	0
876 Désinfect.-Nett.- Immond.	0	0	0	0	0	0
877 Eaux usées	0	1.060,00	21.990,62	23.050,62	0	23.050,62
879 Cimetières- Protec.environ.	0	3.000,00	0	3.000,00	0	3.000,00
939 Logement - Urbanisme	0	15.020,00	0	15.020,00	0	15.020,00
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
Total	23.112,69	1.636.080,00	60.990,62	1.720.183,31		1.720.183,31

Balances exercice propre	Déficit				0	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordin aire		307.821,95
	Déficit				307.821,95	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordin aire		2.028.005,26
069 Prélèvements						746.858,88
Total général						2.774.864,14
Résultat général	Mali				0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2020 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/80	Investisse ments 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélève ments 000/88	Total 000/85
000 Divers	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	0	0	500.000,00	500.000,00	0	500.000,00
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	0	0	0	0	0
049 Impôts et Redevances	0	0	0	0	0	0
059 Assurances	0	0	0	0	0	0
123 Administration générale	0	0	0	0	0	0
129 Patrimoine privé	675.138,88	0	103.000,00	778.138,88	0	778.138,88
139 Services généraux	0	0	0	0	0	0
149 Calamités	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	0	0	0	0
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	0	0	0	0	0	0
399 Justice - Police	0	0	0	0	0	0
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	48.000,00	0	352.000,00	400.000,00	0	400.000,00
599 Commerce - Industrie	180.000,00	0	0	180.000,00	0	180.000,00
699 Agriculture	0	0	0	0	0	0
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	126.720,00	0	15.000,00	141.720,00	0	141.720,00
739 Ens.sec(731),art(734),tech(7 35)	0	0	0	0	0	0
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	0	0	0	0
767 Bibliothèques publiques	0	0	0	0	0	0
789 Education Popul. et Arts	0	0	68.000,00	68.000,00	0	68.000,00
799 Cultes	0	0	0	0	0	0
839 Sécurité et Assist. sociale	0	0	0	0	0	0
849 Aide sociale et familiale	0	0	0	0	0	0
859 Emploi	0	0	0	0	0	0

872 Institutions de soins	0	0	0	0	0	0
874 Alimentation - Eau	0	0	0	0	0	0
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	0	0	0	0	0	0
877 Eaux usées	0	0	21.500,00	21.500,00	0	21.500,00
879 Cimetières-Protec.environ.	0	0	0	0	0	0
939 Logement - Urbanisme	11.000,00	0	4.000,00	15.000,00	0	15.000,00
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
Total	1.040.858,88		1.063.500,00	2.104.358,88		2.104.358,88
Balances exercice propre	Excédent				384.175,57	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		0
	Excédent				0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		2.104.358,88
069 Prélèvements						670.505,26
Total général						2.774.864,14
Résultat général	Boni				0	

AC COMBLAIN AU PONT	Evolution des réserves et provisions MODIFICATIONS BUDGETAIRES (à partir de l'injection des résultats du compte)
--------------------------------	---

FRO		
Compte	2019	213.779,58
Mouvements budgétaires 2020	prélèvement pour le FRO : 060/954-01	0,00
	prélèvement sur le FRO : 060/994-01	0,00
Disponible après MB	2020	213.779,58
FRE		
Compte	2019	-62.295,14
Mouvements budgétaires 2020	prélèvement pour le FRE : 060/955-01 (SO)	0,00
	prélèvement pour le FRE : 060/955-51 (SE)	746.858,88
	prélèvement sur le FRE : 060/995-51	670.586,73
Disponible après MB	2020	13.977,01
FRE FRIC		
Compte	2019	332.194,16
Mouvements budgétaires 2020	prélèvement pour le FRIC : 06089/955-51	0,00

	(SE)	
	prélèvement sur le FRIC : 06089/995-51	332.112,69
Disponible après MB	2020	81,47
PROVISIONS		
Compte	2019	212.070,96
Mouvements budgétaires 2020	constitution de PROVISIONS : XXX/958-1	0,00
	utilisation de PROVISIONS : XXX/998-1	211.159,04
	reprise de PROVISIONS : XXX/998-2	0,00
Disponible après MB	2020	911,92

Ventilation des provisions	<i>Police</i>	
	<i>Incendie</i>	911,92
	<i>Pensions</i>	
	Total	911,92
Ventilation du FRIC	FRIC 2013 - 2016	
	FRIC 2017 - 2018	
	Total	0,00

Le Conseil communal transmet la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur financier.

(3) Confirmation du compte 2019 du CPAS de Comblain-au-Pont 1.842.073.521.8

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le compte 2019 du CPAS arrêté par le Directeur financier et vérifié et accepté par le Conseil de l'Aide Sociale en sa séance du 8 juin 2020;

Le Conseil communal délibérant en séance publique

Décide à l'unanimité

d'approuver le compte 2019 du CPAS se clôturant par un excédent budgétaire de 31.791,85€ et par un excédent comptable identique au service ordinaire et un excédent budgétaire de 0,00 € et par un excédent comptable de 6.793,28€ au service extraordinaire.

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.613.023,60	8.154,74	1.621.178,34
- Non-Valeurs	142,16	0,00	142,16

= Droits constatés net	1.612.881,44	8.154,74	1.621.036,18
- Engagements	1.581.089,59	8.154,74	1.589.244,33
= Résultat budgétaire de l'exercice	31.791,85	0,00	31.791,85
Droits constatés	1.613.023,60	8.154,74	1.621.178,34
- Non-Valeurs	142,16	0,00	142,16
= Droits constatés net	1.612.881,44	8.154,74	1.621.036,18
- Imputations	1.581.089,59	1.361,46	1.582.451,05
= Résultat comptable de l'exercice	31.791,85	6.793,28	38.585,13
Engagements	1.581.089,59	8.154,74	1.589.244,33
- Imputations	1.581.089,59	1.361,46	1.582.451,05
= Engagements à reporter de l'exercice	0,00	6.793,28	6.793,28

(4) CPAS - Budget 2020 **Modification budgétaire n°1 de l'exercice ordinaire 1.842.073.521.1**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (M.B. 6.2.2014) réformant la tutelle générale des CPAS ;

Vu la circulaire du 21/01/2019 relative à la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 16 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la loi organique des CPAS;

Considérant que le projet de MB1 a été analysé par le Centre régional d'aide aux communes,

Considérant que le Comité de concertation CPAS-Commune n'est pas nécessaire dans la mesure où la dotation communale n'est pas modifiée;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 08/06/2020 dans laquelle il approuve la MB 1 ordinaire 2020 du CPAS;

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Reporte le point
d'approuver la MB1 2020 du CPAS aux résultats suivants :

à l'ordinaire : recette 1.658.304,37€
dépense 1.658.304,37€

A l'article 000/486-01 du budget ordinaire, la MB1 du CPAS 2020 ne prévoit pas de modification à l'intervention communale.

(5) Fabriques d'églises Saint-Martin - Comblain-au-Pont. Comptes 2019 1.857.073.521.8

Le Conseil communal,

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie Locale et les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 modifiée,

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 à propos de la nouvelle tutelle et des pièces justificatives;

Vu les comptes 2019 arrêtés par la Fabrique de l'église Saint-Martin de Comblain-au-Pont le 04/03/2020;

Considérant que les comptes 2019 de la Fabrique de l'église Saint-Martin de Comblain-au-Pont ont été approuvés par le chef diocésain le 12/05/2020 moyennant remarques et corrections ;

Considérant que les comptes 2019 de la Fabrique de l'église Saint-Martin de Comblain-au-Pont font apparaître après corrections : Total de recettes : 14.073,17 €. Total des dépenses : 13.877,08 €. Boni : 196,09 €. Intervention communale de 4.420,37 €.

Décide à l'unanimité

Approuve les comptes 2019 de la Fabrique de l'église Saint-Martin de Comblain-au-Pont font apparaître après corrections : Total de recettes : 14.073,17 €. Total des dépenses : 13.877,08 €. Boni : 196,09 €. l'intervention communale ayant été de 4.420,37 €

(6) Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Comblain-au-Pont - Budget 2020 1.857.073.521.1

Le Conseil communal,

Siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Martin de Comblain-au-Pont du 04/03/2020;

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Saint-Martin nous a été transmis par le Chef Diocésain et reçu en date du 10/09/2018;

Vu l'approbation dudit budget par le Chef Diocésain le 25/05/2020 sous réserve des corrections suivantes à y apporter :

Calcul du déficit présumé : 411,05€ (boni du compte 2018) - 1.332,62 (crédit inscrit à l'article 20 des dépenses du budget 2019) = -921,37 € (D52).

R17 : supplément de la commune pour frais ordinaires du culte : 15.895,37 € au lieu de 18.406,12 €.

R21 : emprunts : 6.000,00 € au lieu de 0,00 €, voir R23

R23 : remboursements de capitaux : 0,00 € au lieu de 6.000,00 €

D06e : autres consommables pour le culte (Eglise de Liège) : 45,00 € au lieu de 0,00 €, il est demandé de prendre minimum un abonnement à la revue, maximum 3 abonnements ;

D11 : autres : 0,00 € au lieu de 700,00 €, les frais de personnel pour le nettoyage de l'église s'inscrivent en D26.

D11b : entretien du mobilier divers : attention, renommer l'intitulé : ici, c'est gestion du patrimoine (30,00€)

D26 ; traitement divers (nettoyage): 700,00 € au lieu de 0,00 €.

D41 : remises allouées au trésorier : 180,00 € au lieu de 200,00 €, 5% des recettes ordinaires hors R17.

D43 : acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 7,00 € au lieu de 21,00 €, sur base de la révision faite le 16/01/2020.

D63 ; déficit présumé de l'exercice courant : 921,37 € au lieu de 3.457,12 €.

Balance générale : Total recettes :	65.495,37 €
Total dépenses :	65.495,37 €
Solde :	0,00 €

A l'unanimité des membres présents

Décide à l'unanimité

Article 1: de marquer son accord sur le budget annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Comblain, ***sous réserve des corrections notifiées par l'Evêché*** dans son avis daté du 25/05/2020 susmentionné, en équilibre à la somme de 65.495,37 € en recettes et 65.495,37 € en dépenses, avec intervention communale sollicitée de 15.895,37 € après correction du Chef diocésain. Il est renvoyé au documents pour les détails.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Comblain, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

(7) Banques des villes et des communes - HOLDING COMMUNAL S.A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24/06/2020 - Convocation 2.075.712

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires du Holding communal SA. - en liquidation, qui aura lieu le mercredi 24 juin 2020 à 14h de manière électronique,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques, ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

Décide à l'unanimité

Il est proposé d'approuver le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

1. examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019;
2. examen des comptes annuels pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 par les liquidateurs;
3. examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore été clôturée;
4. examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019;
5. questions

(8) Distribution d'électricité - RESA - Assemblées générales / Conseils d'Administration - 2020
AG du premier semestre - Mercredi 17/06/2020 à 17h30 1.824.112

Le Conseil communal,

Vu l'Assemblée générale du second semestre de RESA organisée le mercredi 17 juin 2020 à 17h30 au siège social, rue Sainte-Marie 11 à Liège,

Vu les circonstances liées au COVID-19,

Vu le courrier reçu de RESA concernant le vote par voie électronique,

Prend connaissance

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale RESA ordinaire du 17 juin 2020, établi comme suit :

1. Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;
10. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments ;
11. Pouvoirs.

(9) Distribution d'eau - CILE - Assemblées générales - Convocations - Rapports - 2020
Assemblée générale ordinaire de juin - Invitation et formalités COVid19 1.778.31

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de la CILE qui aura lieu le jeudi 18 juin 2020 à 17h , sur le site de l'Unité de traitement , rue de la Légia 60 à 4430 Ans dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil national de sécurité;

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques , ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de la CILE,

Décide à l'unanimité

d'approuver comme suit les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de la CILE :

- 1) Exercice 2019 - Approbation des comptes annuels
- 2) Solde de l'exercice 2019 - proposition de répartition - approbation;
- 3) Rapport de rémunération (art.L6421-1 du CDLD) - approbation;
- 4) Décharge de leur gestion pour 2019 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration - Approbation;
- 5) Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2019 - approbation
- 6) Lecture du procès-verbal - approbation

(10) Hygiène des rues - Immondices - Intradel - PV de réunions- Assemblées générales - 2020
Jeudi 25/06/2020 à 17h 1.777.614.9

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL qui a lieu le jeudi 25 juin 2020 à 17h,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques , ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Vu les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'INTRADEL,

Décide à l'unanimité

d'approuver comme suit :

les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - exercice 2019 : approbation du rapport de rémunération
2. Comptes annuels - Exercice 2019 : approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2019 : Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2019
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2019
6. Participations - Lixhe Compost - Rapport de rémunération - Exercice 2019 : approbation
7. Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : approbation
8. Participations -Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : Affectation du résultat
9. Participations -Lixhe Compost - Administrateurs - Décharge - Exercice 2019
10. Participations -Lixhe Compost - ommissaire - Décharge - Exercice 2019

(11) Egouts - Eaux usées - AIDE - Assemblées générales - 2020

AGO du 25/06/2020 à 16h30 au siège social sans présence physique 1.777.613

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E., qui a lieu le jeudi 25 juin 2020 à 16h30, au siège social,

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 25 juin 2020 à 16h30;

Considérant que l'AIDE a transmis un modèle de délibération afin de statuer sur les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE SCRL;

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques, ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Vu les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'A.I.D.E.,

Décide à l'unanimité
d'approuver comme suit :

les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019
- 2) Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020
- 3) Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
- 4) Rapport du conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction
- 5) Comptes annuels de l'exercice 2019 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport du commissaire
- 6) Plan stratégique - initiative 14 - Programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement
- 7) Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égoouttage et des contrats de zone
- 8) Décharge à donner au Commissaire-réviseur
- 9) Décharge à donner aux Administrateurs

rapports, etc.**Report de l'assemblée générale du 29/06/2020 au 3/09/2020 2.073.533**

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu le jeudi 3 septembre 2020 à 18h dans ses locaux de La Bourse - Centre de Congrès - Place d'Armes, 1 - 5000 Namur

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques, ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire,

Décide à l'unanimité

Il est proposé d'approuver le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IMIO :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- Présentation et approbation des comptes 2020
- Décharge aux Administrateurs
- Décharges aux membres du collège et contrôleurs aux comptes
- Règles de rémunérations applicables à partir du 01/01/2020
- Nomination d'administrateurs

(13) Conseil communal - Règlement d'Ordre Intérieur - 2019 (ROI - R.O.I.). Modification du Règlement d'Ordre Intérieur suite à l'arrêté du 10 janvier 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. Interpellation au Parlement wallon et au Ministre des Pouvoirs locaux relative aux droits des jeunes à partir de 12 ans de pouvoir poser des questions au Collège durant les séances du Conseil 2.075.1

Le Conseil communal,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Troisième partie, Livre Ier, Titres I et II;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-7, L1122-14 et L1122-18;

Vu les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de :

- faciliter la communication et les interactions administration - Collège – Conseil

- gérer les interactions citoyens – mandataires politiques -administration et inversement
- favoriser la gestion de la communication externe
- favoriser l'implication des conseillers communaux.

Considérant qu'il est urgent d'impliquer les enfants et les jeunes dans la vie politique et de valoriser leurs capacités à s'investir dans le débat démocratique;

Considérant que la volonté des jeunes à s'engager dans la vie publique et politique s'est démontrée par leur implication dans le combat dans la lutte contre le réchauffement climatiques ;

Considérant que le Parlement de Wallonie a organisé, au printemps 2018, un Panel citoyen consacré aux jeunes en Wallonie et qu'à l'issue des travaux, les membres du Panel avaient convenu d'effectuer un bilan des suites réservées à la déclaration consensus qu'ils ont présentée aux groupes politiques du Parlement et au Gouvernement, cette déclaration comportant notamment les axes suivants :

- encourager une solidarité notamment intergénérationnelle par des mécanismes d'encadrement, de tutorat et/ou d'accompagnement et de transmission de savoir-faire ;
- co-construire avec les jeunes les politiques collectives qui leur sont relatives ;
- adapter, simplifier et rendre plus accessibles le système institutionnel/politique et le système formatif dans un monde en évolution.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement durable en évitant au maximum l'impression de documents écrits;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la décision du Conseil communal du 27 novembre 2019 arrêtant son Règlement d'Ordre Intérieur.

Considérant que les articles 67 et 68 (droit des jeunes, dès 12 ans, d'interpeller le Collège lors des séances du conseil communal) ainsi que l'article 83bis sont annulés;

Considérant que les nouveaux articles 67, 68 et 83bis seront rédigés et les articles 69 et 70 seront revus de façon à reprendre les termes de l'article L1122-14, §§ 2, 3, 4 et 6;

Considérant que sont à corriger les erreurs relevées aux articles 19bis et 22;

Considérant que l'article 46, dernier alinéa et l'article 77, alinéa 3 seront revus de manière à ce que les questions des conseillers et les réponses du Collège soient indiquées dans le procès-verbal de la séance du conseil communal ou qu'elles y seront transcrites à condition d'être transmises sous formation Word à l'adresse info@comblainaupont.be dans les trois jours suivant la tenue du conseil communal.

Considérant que l'article 83bis, alinéa 1 peut être corrigé, s'agissant d'une erreur de transcription pouvant être corrigée (écrire 37,18 € au lieu de 37,10 €;

Considérant qu'est créé à l'article 83bis un second alinéa reprenant : " Le président d'assemblée visé à l'article L1122-34, § 3, du CDLD perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.;

Considérant qu'il y a lieu d'interpeller le Parlement wallon ainsi que le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville afin que l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale soit revu de manière à permettre aux jeunes dès 12 ans d'interpeller le Collège lors des séances du conseil communal, une aide étant apportée aux jeunes âgés de 12 ans à 11 ans afin de les conseiller de manière à interpeller dans les formes prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Décide à l'unanimité

Article 1.

D'approuver le règlement d'ordre d'intérieur du Conseil communal suivant :

Règlement d'ordre d'intérieur du Conseil communal

Arrêté par le Conseil communal du 27 novembre 2019,

Modifié par le Conseil communal du 11 juin 2020 suite à l'arrêté

du 10 janvier 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	1
TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL.....	3
Chapitre 1 ^{er} – Le tableau de préséance.....	3
Section unique – L'établissement du tableau de préséance.....	3
Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal.....	3
Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal.....	3
Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira.....	3
Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.....	3
Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.....	4
Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion.....	5
Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal.....	6
Section 7 - L'information à la presse et aux habitants.....	7
Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal.....	7
Section 8bis – Quant à la présence du directeur général.....	7
Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal.....	7
Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement.....	7
Section 11 - La police des réunions du conseil communal.....	8
Sous-section 1ère - Disposition générale.....	8
Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public.....	8
Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres.....	8
Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal.....	9
En ce qui concerne les conseillers communaux.....	9
Enregistrement par une tierce personne.....	9
Restrictions – Interdictions.....	9
Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal.....	9
Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée.....	9
Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats.....	9
Section 14 - Vote public ou scrutin secret.....	10
Sous-section 1 ^{ère} – Le principe.....	10
Sous-section 2 - Le vote public.....	10
Sous-section 3 - Le scrutin secret.....	10
Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal.....	10
Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal.....	11
Chapitre 3 - Communications entre membres du Conseil communal.....	11
Chapitre 4 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.....	11
Chapitre 5– Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale.....	12

<u>Chapitre 6 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique.....</u>	13
<u>Chapitre 7 – Le droit d'interpellation des habitants.....</u>	13

**TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION –
DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS.....**

<u>Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale.....</u>	15
<u>Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux.....</u>	15
<u>Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux.....</u>	16
<i><u>Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal.....</u></i>	16
<i><u>Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune.....</u></i>	16
<i><u>Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux.....</u></i>	16
<i><u>Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales.....</u></i>	17
<i><u>Section 4.1. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les asbl communales, les SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.....</u></i>	17
<i><u>Section 4.b. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale.....</u></i>	17
<i><u>Section 5 - Les jetons de présence.....</u></i>	17
<i><u>Section 6 – Le remboursement des frais.....</u></i>	18

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné

d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- Les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Le directeur général,
- Le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- Et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, **alinéa 4**, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5.000 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique, à l'ouverture de courriels frauduleux ou à la violation de la vie privée, du droit à l'image, du RGPD, du caractère confidentiel d'informations (dont informations relevant des huis-clos) ainsi que de toutes législations réglementant la diffusion d'informations) ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Comblain-au-Pont ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation est exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal après prise de rendez-vous via l'adresse mail nfo@comblainaupont.be.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 3 heures répartie le(s) jour(s) ouvrable(s) ou le samedi précédant le jour de la réunion du conseil communal.

Ces périodes seront fixées aux dates fixées dans la convocation.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies prennent rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné au moins 72 heures à l'avance, afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents et que les fonctionnaires concernés ne prestent en dehors des heures de bureau alors que cela n'est pas nécessaire.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, §2, second alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement par voie électronique de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la

convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par remise ou envoi de documents écrits, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : calcul du prix d'impression + les frais de port, cette redevance n'excédant donc pas le prix de revient. Cette redevance fera l'objet d'un règlement redevance spécifique adopté par le Conseil communal

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- De considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- De façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- De façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 1. Qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. Qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. Ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - La prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil durant le huis-clos.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que synthèses de la réponse du collège et de la réplique.

Il contient également l'indication ou la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit précédé ou suivi au plus dans un délai de trois jours ouvrables suivant la séance, de la communication de la considération sous format Word à l'adresse mail info@comblainaupont.be, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le

directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Communications entre membres du Conseil communal.

Article 50 - Les conseillers communaux pourront échanger leurs adresses mail.

La transmission des communications entre l'ensemble des conseillers communaux se fera à l'adresse info@comblainaupont.be.

Chapitre 4 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 51 - Le Conseil communal peut décider de créer, ponctuellement, des commissions composées des représentants des groupes politiques représentés au Conseil communal ainsi que des personnes visées à l'article 55 du présent règlement d'ordre intérieur.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 51 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres des dites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 51 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 53 - Convocations des commissions

Les commissions dont il est question à l'article 51 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 51 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 51 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.
- Tout expert désigné par le Conseil communal.

Chapitre 5– Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 6 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 7 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal. Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ((...) – Décret du 29 mars 2018), ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1° être introduite par une seule personne ;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

3° porter :

- a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
- b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4° être à portée générale ;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

6° ne pas porter sur une question de personne ;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

8° ne pas constituer des demandes de documentation ;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti à l'article 68, §2, 2°
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximums ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;

Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. Adopter une démarche pro active, aux niveaux tant individuels que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
16. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie

privée d'autres personnes ;

17. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- Soit séance tenante,
- Soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions et réponses sont indiquées dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement. Elles y seront transcrites à condition d'être transmises sous formation Word à l'adresse info@comblainapont.be dans les trois jours suivant la tenue du conseil communal.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78. La transmission de la copie des actes a lieu par voie électronique. Dans ce cas, la communication est gratuite.

A la demande du membre du conseil moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit coût des impressions + coût de l'envoi + autres frais à justifier, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Les documents originaux dont copie sera transmise sous format papier sera au maximum au format A3.

Les copies demandées sont envoyées dans le mois de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, en accord avec le Collège communal et le Directeur général.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière constructive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

Section 4.1. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les asbl communales, les SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Section 4.b. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal ou d'une commission dont il est question à l'article 51.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : Montant brut de 37,18 € par séance du conseil communal ou d'une commission visée à l'article 51, montant à l'indice 138,01.

Le président d'assemblée visé à l'article L1122-34, § 3, du CDLD perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution. ;

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de

séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Article 2.

D'interpeler le Parlement wallon ainsi que le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville afin que l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale soit revu de manière à permettre aux jeunes dès 12 ans d'interpeler le Collège lors des séances du conseil communal, une aide étant apportée aux jeunes âgés de 12 ans à 11 ans afin de les conseiller de manière à interpeler dans les formes prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur.

(14) Conseil communal : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 mai 2020 2.075.1.077.7

Le Conseil communal,

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 mai 2020 ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Questions posées par des membres du Conseil communal au Collège communal :

Monsieur Patrick GILKINET interroge le Collège quant à la raison du placement des bandes traversantes destinées au ralentissement des véhicules rue d'Aywaille 500 mètres avant le virage précédant la longue ligne droite de la rue. Il demande, pour plus d'efficacité, que des bandes soient ajoutées quelques mètres avant le panneau d'entrée de l'agglomération et de la zone 50 km/h.

Le Collège répond que ces bandes ont été placées par la Régie des Routes d'Ouffet et que ce service est certainement contraint au respect de normes, par exemple respect d'une distance de placement des bandes traversantes avant un virage. Néanmoins le Collège demandera à la Régie des routes d'Ouffet de placer des bandes traversantes supplémentaires quelques mètres avant le panneau d'entrée de l'agglomération et de la zone 50 km/h.

Monsieur Patrick GILKINET fait remarquer que le passage piétons face à l'ancien garage Walhain Quai de l'Ourthe aboutit, côté Ourthe, à un emplacement de parking, ce qui représente un danger pour les piétons traversant à cet endroit et devant contourner un véhicule stationné.

Le Collège répond que le stationnement est interdit à moins de 5 mètres en deçà des passages piétons. Toutefois, il demande à la Régie des routes d'Ouffet d'hachurer l'intérieur des rectangles pouvant être considérés comme place de parking alors qu'il y est interdit.

Monsieur Patrick GILKINET interpelle le Collège quant au montant des offres remises pour la construction de la piscine de Bernard fagne à Ferrières par l'Intercommunale dont la commune de Comblain-au-Pont est membre : environ 4.000.000 €. Le Collège répond que les offres remises comprennent des prix anormalement hauts, qu'un nouveau marché avec allotissement pourrait être relancé et que les prix sont trop souvent trop élevés lorsque le pouvoir subsidiant lance des appels à projet auxquels les candidats doivent répondre avec une échéance commune.

Questions posées par le public :

Monsieur Daniel Capitaine et Monsieur Goijen :

Les représentants de la société de pêche « le réveil des pêcheurs de Poulseur » souhaiteraient avoir, suite à une demande de leurs membres, une information au sujet de l'égouttage de la maison de repos située rue des écoles à Poulseur.

Ils ont constaté un changement au niveau de la sortie d'égout alimentée par les rejets de la maison de repos, surtout depuis les derniers agrandissements de cet établissement.

Ils souhaiteraient savoir si ces transformations ont fait l'objet d'un plan d'égouttage avec station d'épuration propre ? Ce qu'ils pensent être obligatoire actuellement. Si ce système a en effet été mis en place, serait-il possible d'avoir un rapport au sujet du bon fonctionnement de cette mini station d'épuration ?

Les odeurs nauséabondes émanant de cette bouche d'égout sont vraiment (surtout en été) peu ragoutantes, ni pour les promeneurs du RAVEL, ni pour les pêcheurs. Il est par ailleurs constaté par ces derniers, qu'à l'endroit où l'égout donne dans l'Ourthe, quantité de poissons qui à cet endroit étaient présents en nombre, ont vraiment disparu du coin qui, de plus est un coin de refuge en cas de crue. Les intervenants sont très inquiets de cette situation étant donné que leur société empoissonne avec leurs deniers. La qualité de l'eau de la magnifique rivière est, à leurs yeux, primordiale et un combat permanent. C'est la condition sine qua non pour que la rivière d'Ourthe retrouve un peu de son lustre d'antan et procure encore du plaisir à de nombreuses générations.

Ils estiment que l'état des rejets à la rivière est vraiment déplorable sur notre commune. Qu'en est-il des contrôles de la qualité des eaux de surface ? Une station d'épuration à Poulseur est depuis des années en projet. Une amélioration drastique des traitements des déchets retournés à l'eau sera obligatoire, pour notre santé et la santé de nos enfants. Il est donc primordial d'améliorer la qualité des eaux de surface et pour cela que la commune soit à la pointe du progrès et que le regard sur tout ce qui peut être néfaste pour les cours d'eau soit ciblé et amélioré pour engendrer une meilleure qualité de l'eau ...Il est à noter que l'Ourthe sur le secteur de la commune de Comblai était un atout majeur pour le tourisme et que la pêche était il y a quelques décennies un point d'intérêt et une source de revenu non négligeable pour l'économie locale. Cela peut perdurer. Rien n'est trop tard, mais il est grand temps d'agir et de montrer que la commune et sa région ont la lucidité de s'employer à créer une amélioration globale de la qualité de ses cours d'eau.

Il est répondu que le Collège n'a pas connaissance de la programmation de la construction de la station d'épuration de Poulseur et qu'il est à craindre que de nombreuses années soient encore nécessaires. Le Collège demande à l'administration, service Cadre de vie, de vérifier si le permis accordé à la Maison de repos Le Clos des Roses est respecté, si la législation en matière de rejet d'eaux usées est respectée, de demander le contrôle des rejets par le service compétent de la Région wallonne.

Il est demandé au Collège d'agir pour qu'il y ait moins de véhicules entre la rue de l'Ourthe et l'écluse, ce qui est insécurisant pour les usagers du Ravel.

Le Collège fait savoir que la signalisation est bien en place et qu'il invitera la police à procéder à davantage de contrôle.

Huis-Clos

(15) Personnel communal - Mise à la retraite d'un agent communal - Confirmation de la décision du Collège communal du 28 mai 2020 2.08

Le Conseil communal,

siégeant à huis-clos,

Attendu que le Service fédéral des Pensions a informé notre Administration que Monsieur Pascal Pottier avait introduit une demande d'examen de son droit de mise à la retraite à la date du 1er mai 2021;

Considérant que ce droit a été admis par ledit service;

Vu la décision du Collège communal dressant acte d'admission à la retraite de l'intéressé;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions à l'ouverture du droit à sa pension;

Confirme à l'unanimité

la décision du Collège communal du 28 mai 2020 relative à l'établissement de l'acte d'admission à la retraite de Monsieur Pascal POTTIER, ouvrier qualifié nommé à titre définitif, en sa qualité de fonctionnaire prenant cours le 1er mai 2021.

(16) Personnel communal - Mise à la retraite d'un agent communal - Confirmation de la décision du Collège du 28 mai 2020 2.08

Le Conseil communal,

siégeant à huis-clos,

Attendu que le Service fédéral des Pensions a informé notre Administration que Monsieur Marc Rixhon, ouvrier qualifié nommé à titre définitif dans des prestations à temps plein, avait introduit une demande d'examen de son droit de mise à la retraite à la date du 1er mai 2021;

Considérant que ce droit a été admis par ledit service;

Vu la décision du Collège communal, du 28 mai 2020, dressant l'acte d'admission à la retraite de l'intéressé;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions à l'ouverture du droit à sa pension;

Confirme à l'unanimité

la décision du Collège communal du 28 mai 2020 relative à l'établissement de l'acte d'admission à la retraite de Monsieur Marc Rixhon, ouvrier qualifié nommé à titre définitif, en sa qualité de fonctionnaire prenant cours le 1er mai 2021.

(17) Personnel communal : Mise à la retraite d'un agent communal au 1er mai 2021 - Confirmation de la décision du Collège communal du 28 mai 2020 2.08

Le Conseil communal,

siégeant à huis-clos,

Attendu que le Service fédéral des Pensions a informé notre Administration que Monsieur Marc Hallet, ouvrier qualifié nommé à titre définitif dans des prestations à temps plein, avait introduit une demande d'examen de son droit de mise à la retraite à la date du 1er mai 2021;

Considérant que ce droit a été admis par ledit service;

Vu la décision du Collège communal, du 28 mai 2020, dressant l'acte d'admission à la retraite de l'intéressé;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions à l'ouverture du droit à sa pension;

Confirme à l'unanimité

la décision du Collège communal du 28 mai 2020 relative à l'établissement de l'acte d'admission à la retraite de Monsieur Marc HALLET, ouvrier qualifié nommé à titre définitif, en sa qualité de fonctionnaire prenant cours le 1er mai 2021.

(18) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 24P/s, en remplacement de la titulaire, placée en congé de maladie. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 07/05/2020 ;

Désignant : Madame **BOUTET Mélanie**

En qualité de : Institutrice primaire, à partir du 28/04/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **24P/s**, en remplacement de la titulaire, Madame MALMEDY Brenda, durant son congé de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

.

,

;

Jean-Claude BASTIN
Directeur général

PAR LE CONSEIL:

Jean-Christophe HENON
Bourgmestre